



Namur, le 20 AVR. 2023

**Clinique Saint-Pierre**

Avenue Reine Fabiola 9  
1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

### RECOMMANDÉ

**Objet : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

Notification de la décision prise sur recours

#### Résumé du recours :

**Projet :** éaliser 9 forages pour essais de pompage jusqu'à 80 m<sup>3</sup>/h dans 8 de ces forages avec rejet en eau de surface (égouttage public) en vue de déterminer le potentiel hydrogéologique du site et établir si l'intégration d'un système de géothermie ouverte (pompage et réinjection) ou fermée (sonde géothermique) est intéressante pour la future clinique Saint-Pierre dont le n° de dossier de recours est **10009949** et le n° de dossier de premier instance est **10007763**.

**Établissement :** Clinique Saint-Pierre Site de Louvranges  
Chemin des Charrons à 1300 WAVRE

**Exploitant(s) :** Clinique Saint-Pierre ASBL  
Avenue Reine Fabiola 9 à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

**Décision querellée :** Octroi le 12/01/2023 du permis d'environnement.

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel statuant sur le recours exercé contre la décision querellée mentionnée ci-dessus.

Le contenu de cette décision sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29 22, § 2, du livre 1er du code de l'environnement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Ministre de l'Environnement,

Céline TELLIER

## Permis d'environnement

Références : 10009949

### **REGION WALLONNE**

*La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la demande introduite en date du **18/07/2022** par laquelle la **Clinique Saint-Pierre** - Avenue Reine Fabiola 9 à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour réaliser 9 forages pour essais de pompage jusqu'à 80 m<sup>3</sup>/h dans 8 de ces forages avec rejet en eau de surface (égouttage public) en vue de déterminer le potentiel hydrogéologique du site et établir si l'intégration d'un système de géothermie ouverte (pompage et réinjection) ou fermée (sonde géothermique) est intéressante pour la future clinique Saint-Pierre, dans un établissement situé Chemin des Charrons à 1300 WAVRE ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de première instance et de recours ;

Vu l'avis du **SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts**, reçu par le fonctionnaire technique en date du **25/07/2022** relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **21/11/2022** au **05/12/2022** sur le territoire de la **Ville de Wavre**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- Les nuisances sonores dues aux essais dont notamment les forages et le groupe électrogène pour alimenter les pompes lors des essais ; périodes longues et répétées ;
- Inquiétudes sur les effets secondaires des nuisances sonores : maladies, dépressions, troubles du sommeil, etc. ;
- Respecter les normes OMS en termes de nuisances sonores ;
- Afin de réduire les nuisances sonores, pourquoi ne pas utiliser un raccordement à une borne haute tension pour alimenter les pompes lors des essais et éviter l'utilisation d'un groupe électrogène ;
- La portée des nuisances sonores dû aux vents dominants non pris en compte ;

- Inquiétudes sur le risque sismique ou d'instabilité des sols autour des puits ; quelles garanties pour les habitations? ;
- Demande d'évaluation de l'état de chaque habitation dans un périmètre de 500 mètres autour de chaque puits ; craintes de fissures des habitations ; craintes de glissement de terrain ;
- Connaître la durée exacte des tests et à quelles dates? ;
- La non-compréhension d'une demande de permis d'environnement de classe 2 alors que l'étude d'incidence environnementale relative au SOL de classe 1 est toujours en cours ;
- Impacts sur la faune et la flore ;
- Le manque de clarté dans les documents de demande de permis d'environnement de classe 2 ; le dossier n'est pas en concordance avec les annexes et compléments ; pas de mention de la géothermie ouverte ;
- Aucune adresse électronique n'est indiquée sur le panneau d'affichage de l'enquête publique afin de faire parvenir les éventuelles remarques ;
- L'adresse Pe.pic reprise sur l'affiche n'est pas correcte ;
- Les riverains n'ont pas reçu de courrier signalant l'enquête publique, or pour le SOL BL cela avait été le cas ;
- La durée de 15 jours de l'enquête publique est trop courte ;
- A quoi correspond « I10 » dans la demande de permis? Un groupe électrogène mobile? ;
- Demande d'un expert sur place continuellement ; inquiétudes si un accident grave survenait;
- Inquiétudes sur d'éventuelles vibrations engendrées par les essais ;
- Questionnement sur la superficie en sous-sol impactée autour d'un puits de pompage ;
- La station de basse-Wavre peut-elle absorber autant d'eau? En particulier en cas d'orage sur Wavre? ;
- La Dyle supportera-t-elle cet excès d'eau instantané? Risques d'inondations?
- Inquiétude sur les risques de pollutions des nappes phréatiques ;
- Qu'est-il prévu en cas d'accident de force majeure? Qui sera responsable? ;
- Quand est-il du placement des panneaux anti-bruit prévu sur les plans des terrains à bâtir, il y a 40 ans?
- Inquiétude sur le nombre important de puits ;
- Quantités importantes d'eau rejetées ; gaspillage ; impact écologique conséquent ;
- Inquiétude sur le tarissement des nappes phréatiques ;
- Pourquoi ne pas récupérer les eaux rejetées?

- Dans l'hypothèse où la géothermie peut être réalisée, Wavre et ses habitants pourraient-ils en bénéficier?
- Crainte sur l'application de la géothermie sur un terrain en pente ;
- Le chemin des charrons restera-t-il accessible et carrossable dans les deux sens ;
- Le sentier du Godru restera-t'il accessible aux promeneurs et « VVTistes »? ;
- Le non-sens de clôturer une enquête publique en pleine matinée ;
- Mauvaise gestion de l'argent public et privé ;
- Pourquoi cette demande de permis d'environnement de classe 2 n'a-t-elle pas été intégrée à la demande de permis de classe 1 qui est en cours de préparation ? ;
- Le comité de suivi n'a pas été tenu au courant correctement de cette nouvelle géothermie ;
- Le choix du site pour le futur hôpital est inadéquat ;

Vu l'avis du Collège communal de **WAVRE**, envoyé le **16/12/2022** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance in **BW Association Intercommunale**, envoyé le **10/11/2022** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance **SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface**, envoyé le **16/11/2022** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance **SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Mons**, envoyé le **02/12/2022** ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance **SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable** en date du **27/10/2022**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance **SPW TLPE - DATU - Direction du Brabant wallon - Urbanisme** en date du **27/10/2022**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu le rapport de synthèse comportant un avis **favorable** du fonctionnaire technique transmis en date du **04/01/2023** au collège communal, autorité compétente ;

Vu l'arrêté du collège communal de **WAVRE**, pris le **12/01/2023**, ACCORDANT à la **Clinique Saint-Pierre** – Avenue Reine Fabiola 9 à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE –, un permis d'environnement pour réaliser 9 forages pour essais de pompage jusqu'à 80 m<sup>3</sup>/h dans 8 de ces forages avec rejet en eau de surface (égouttage public) en vue de déterminer le potentiel hydrogéologique du site et établir si l'intégration d'un système de géothermie ouverte (pompage et réinjection) ou fermée (sonde géothermique) est intéressante pour la future clinique Saint-Pierre ;

Vu les recours introduits par :

- **Jacques Meganck** en date du **07/02/2023**,

- **WAVRE, NOTRE VILLE** et consorts en date du **08/02/2023**,

contre l'arrêté susvisé ;

Vu l'absence d'avis du **SPW TLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux** à la demande envoyée en date du **21/02/2023**, avis réputé favorable ;

Vu l'avis favorable sous conditions (confirmation) du **SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux souterraines** reçu en date du **28/02/2023** et repris en intégralité dans la motivation ;

Vu l'avis favorable au projet du **SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollution - Cellule bruit** reçu en date du **10/03/2023** et repris en intégralité dans la motivation ;

Vu le rapport de synthèse sur recours transmis à la Ministre en charge de l'environnement ;

Considérant que les recours introduits par :

- **Jacques Meganck**,
- **WAVRE, NOTRE VILLE** et consorts,

l'ont été dans les formes et délais prescrits et que les recours sont par conséquent déclarés **recevables** ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale et transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du **14/07/2022** et enregistrée dans les services du fonctionnaire technique en date du **18/07/2022** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique par courrier du **08/08/2022**, que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du **04/10/2022**, que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique en date du **04/10/2022** et reçus par le fonctionnaire technique en date du **10/10/2022** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **27/10/2022** par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à réaliser 9 forages pour essais de pompage jusqu'à 80 m<sup>3</sup>/h dans 8 de ces forages avec rejet en eau de surface (égouttage public) en vue de déterminer le potentiel hydrogéologique du site et établir si l'intégration d'un système de géothermie ouverte (pompage et réinjection) ou fermée (sonde géothermique) est intéressante pour la future clinique Saint-Pierre ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	WAVRE 2 DIV section I parcelle n° 0114 E	NOUVEAU
P002	WAVRE 2 DIV section I parcelle n° 0108	NOUVEAU
P003	WAVRE 2 DIV section I parcelle n° 0118 A	NOUVEAU
P004	WAVRE 2 DIV section I parcelle n° 0116	NOUVEAU
P005	WAVRE 2 DIV section I parcelle n° 0119 D	NOUVEAU

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

<b>N° 41.00.03.02 – Classe 2</b>
Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m <sup>3</sup> /jour ou à 3.000 m <sup>3</sup> /an et inférieure ou égale à 10.000.0000 m <sup>3</sup> /an
<b>N° 45.12.01.03 – Classe 3</b>
Forage et équipement de puits destinés à recevoir des sondes géothermiques et situés en dehors d'une zone de prévention de prise d'eau souterraine
<b>N° 45.12.02 – Classe 2</b>
Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 27/10/2022, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

« [...] »

*Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.*

*De l'examen du dossier, il ressort que les principales nuisances sont le risque de pollution du sol et des eaux souterraines et le rejet d'eau souterraine en égouttage public à raison de 80 m<sup>3</sup>/h lors des forages et des pompages d'essai, les nuisances sonores.*

*Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :*

- *les forages doivent être effectués par un foreur agréé et les travaux de forage et de pompage sont suivis par un hydrogéologue expérimenté;*
- *une zone de protection de 10 mètres autour de chaque forage est déterminée, dans laquelle aucun dépôt ou installation ne peut se trouver ;*

- *les eaux souterraines qui sont rejetées dans l'égouttage public ne sont pas situées au droit d'un site susceptible d'être pollué et l'avis du gestionnaire de la station d'épuration de Basse Wavre et de la Commune gestionnaire du réseau d'égouttage, est joint au dossier;*
- *le groupe électrogène a une puissance telle qu'il n'est pas classé. Il est utilisé pour une période temporaire et il dispose d'un capot insonorisant. Le demandeur estime le niveau sonore à 50 mètres à 48 dBA, dans un environnement relativement bruyant (E411 et N25)*
- *le mazout est stocké dans un réservoir de 545 litres à double paroi ; des kits anti-pollution sont à disposition à côté du réservoir ;*

*De plus, des conditions sectorielles et intégrales encadrent ce type d'exploitation et le projet est soumis à l'avis de la Direction des Eaux souterraines et des Eaux de Surface.*

*Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.*

*[...] » ;*

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que les requérants estiment que le projet devait être accompagné d'une EIE ; que le fonctionnaire technique sur recours rappelle que la demande concerne la réalisation de pompes d'essais en vue d'une potentielle géothermie ; qu'il ne s'agit pas d'accorder un permis pour la partie géothermie et l'exploitation de la clinique ; que seuls les pompes tests sont étudiés dans cette demande ; qu'il est donc totalement disproportionné et non justifié de faire réaliser une EIE pour cela ; qu'une EIE sera réalisée pour la demande de permis que l'exploitant devra réaliser pour la future clinique dans son intégralité avec la partie forage et géothermie (si les forages tests sont concluants) ;

Considérant que les requérants estiment que la procédure n'a pas été respectée car l'adresse mail reprise sur l'affiche pour l'enquête publique était erronée ; que le Fonctionnaire technique sur recours a pu se rendre compte que les riverains avaient pu néanmoins participer à l'enquête publique en masse ; que cette erreur n'a donc pas été préjudiciable et que les remarques des riverains ont bien été réceptionnées et traitées ;

Considérant que la demande de permis d'environnement concerne la réalisation de 9 forages pour des essais de pompage jusqu'à 80 m<sup>3</sup>/h dans 8 de ces forages avec rejet en eau de surface (égouttage public) en vue de déterminer le potentiel hydrogéologique du site et établir si l'intégration d'un système de géothermie ouverte (pompage et réinjection) ou fermée (sonde géothermique) est intéressante pour la future clinique Saint-Pierre ;

Considérant que les nuisances environnementales de ce type de projet sont le risque pour les eaux souterraines et de surface ;

Considérant que l'avis de la direction des eaux de surface a été demandé lors de l'instruction du dossier ; que son avis est favorable sous conditions ;

Considérant que l'avis de l'InBW a également été demandé lors de l'instruction de la demande et que son avis est favorable sous conditions ;

Considérant que l'avis de la direction des eaux souterraines a été demandé lors de l'instruction de la demande et que son avis est favorable sous conditions ; qu'à la lecture des arguments de recours, l'avis de l'instance a été demandé sur recours et que son avis est rédigé comme suit :

*« La Direction des Eaux souterraines (DESO) confirme son avis **favorable conditionné envers le projet** du demandeur tel qu'émis en première instance.*

• **Comment justifions-nous cet avis ?**

*Vu le Code de l'Eau.*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 relatif à l'agrément des personnes effectuant un forage ou un équipement de puits destiné à une future prise d'eau souterraine, à l'installation de sondes géothermiques, à la reconnaissance géologique, à la prospection, à l'implantation de piézomètres et modifiant divers arrêtés ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.*

*Vu l'avis de la Direction des Eaux souterraines remis en première instance.*

*Considérant que le projet de l'ASBL Clinique Saint Pierre porte sur le forage de 8 puits et l'exploitation temporaire de ceux-ci comme des ouvrages de prise d'eau dans le cadre d'une étude visant la caractérisation locale des aquifères et l'évaluation du potentiel « thermique » deux nappes présentes sur le site (nappe des sables du Bruxellien et nappe du socle cambro-silurien), nécessaire à l'intégration d'un dispositif de géothermie ouverte dans le projet la future clinique ;*

*Considérant que le projet comprend l'implantation d'une sonde géothermique fermée permettant la réalisation d'un Test de Réponse Thermique, dans le cas où l'exploitation d'un système ouvert s'avère désavantageuse ;*

*Considérant que le projet d'évaluation du potentiel géothermique du site de la future clinique Saint Pierre à WAVRE ne comprend pas d'essais ou de tests de réinjection de l'eau captée vers les aquifères ;*

*Considérant qu'il faut rappeler que dans l'état actuel de la réglementation, la réinjection de l'eau captée à des fins d'alimentation d'un dispositif géothermique, vers l'aquifère, correspond à la rubrique 41.00.04 « Installation pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines » ; que les projets de recharge artificielle des eaux souterraines correspondent à des projets de classe 1 et sont soumis à études d'incidences ;*

*Considérant qu'une fois les forages réalisés, des essais de pompage sont effectués dans les différents puits ; que les puits sont testés individuellement et l'un après l'autre sans superposition de débit ; que les essais, à un débit maximal e 80 m<sup>3</sup>/h sont poursuivis 24h/24 durant une durée maximale de 30 jours par puits, que dans ces conditions, le débit journalier devrait s'établir aux environs de 1.920 m<sup>3</sup>/j ; que les essais de pompage s'étalent sur une période de maximum 12 mois ;*

*Considérant que si les essais démontrent l'absence d'intérêt de la géothermie ou si les puits ne présentent pas le potentiel satisfaisant attendu, ces ouvrages seront remblayés dès la fin de la phase d'étude ;*

*Considérant que les requérants évoquent l'avis défavorable que la DESo avait émis dans le cadre de l'instruction de la demande de permis introduite par BVI.BE ECO WAVRE OFFICE à WAVRE (Réf. DPA : 1008520/IBU.sg) ; que la DESo motivait cet avis défavorable par l'impossibilité d'établir les zones de prise d'eau au sens de l'article R150 du Code de L'Eau ;*

*Considérant que sur le site de la future clinique Saint Pierre à WAVRE, chacun des ouvrages de prise d'eau est protégé par une zone de prise d'eau conforme à l'article R150 du Code e l'Eau ; que l'Art. 3. 3° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 précise que « Le puits est implanté de manière à permettre l'établissement de la zone de prise d'eau nécessaire à l'exploitation éventuelle du puits réalisé » ; que l'Art. 9.de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 précise que « Sont interdites dans la zone de prise d'eau, toute activité et installation autres que celles nécessaires à l'usage de la prise d'eau » ;*

*Considérant que les requérant évoque l'implantation du site de la future clinique Saint Pierre dans la zone vulnérable des Sables Bruxelliens ; qu'à l'analyse du dossier en première instance, la Direction des Eaux souterraines n'a pas relevé l'existence d'un fait générateur d'un risque de pollution par le nitrate d'origine agricole ;*

*Considérant le résultat d'une recherche géocentrique, en date du 22 février 2023, au départ de la base de données « Dix-sous » de la Direction des Eaux souterraines, centrée sur le site de la future clinique Saint Pierre à WAVRE et d'un rayon de 1.500 mètres, qui a montré la présence de 9 prises d'eau souterraine en activité dont 1 prise d'eau potabilisable ; que la prise d'eau potabilisable la plus proche (ouvrage 40/1/2/005) se situe à 1.450m au Nord-ouest et est exploitée par InBW à de fins de distribution ;*

*Considérant que l'ouvrage 40/1/2/005 exploité par InBW consiste en une galerie captante implantée dans les Sables bruxelliens ;*

*Considérant l'éloignement du site de la clinique par rapport à cet ouvrage, les débits captés dans la masse d'eau RWE051(Sables bruxelliens) et le caractère temporaire des prélèvements, les pompages d'essais menés sur les puits sollicitant la nappe des Sables bruxelliens ne devraient pas générer d'incidence sur la prise d'eau 40/1/2/005 exploitée par InBW ;*

*Considérant que le projet de prises d'eau souterraine sollicitant de manière temporaire la masse d'eau RW051 (masse d'eau des Sables bruxelliens) à hauteur des débits projetés n'est pas de nature à compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux pour cette masse d'eau tels que fixés par l'autorité de bassin en vertu de l'article D.22 du Code de l'Eau ;*

*Considérant que le projet de prises d'eau souterraine sollicitant de manière temporaire la masse d'eau RW160 (masse d'eau du socle du Massif du Brabant) à hauteur des débits projetés n'est pas de nature à compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux pour cette masse d'eau tels que fixés par l'autorité de bassin en vertu de l'article D.22 du Code de l'Eau ; » ;*

Considérant que le projet ne met pas en péril la qualité des eaux comme suggéré par les requérants ; qu'il est encadré par des conditions particulières émises par les instances compétentes en la matière et qu'il s'agit bien d'un projet temporaire visant à forer des puits et d'étudier le potentiel du site pour une future géothermie ; que le permis sollicité ne concerne pas cette géothermie ou le projet du futur hôpital ;

Considérant que les requérants estiment qu'ils vont subir des nuisances sonores dues au groupe électrogène utilisé pour la série de forages ; que l'avis de la cellule bruit a été demandé sur recours et que son avis est rédigé comme suit :

**1. « Examen de la demande**

*La demande concerne la remise d'un avis sur un recours introduit par des riverains contre l'octroi le 12 janvier 2023 du permis d'environnement visant à réaliser 9 forages dont 8 visant des essais de pompage en vue de déterminer le potentiel géothermique du site.*

*La Cellule Bruit n'avait pas été interrogée en première instance.*

*Les requérants pointent les nuisances sonores qui seront causées par le groupe électrogène assurant le pompage de l'eau. Ils contestent la motivation du permis, qui dans un premier temps constate que les valeurs limites de niveaux de bruit seront dépassées au niveau des habitations les plus proches des puits, pour ensuite nuancer ce dépassement eu égard à la présence de la N23 et de la E411 qui encadrent le site.*

*Ils réclament la réalisation d'une étude de bruit.*

## **2. Analyse du recours**

### **2.1. Normes applicables**

*S'agissant de la mise en activité d'un établissement, les limites de bruit applicables sont celles du tableau 1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.*

*L'établissement se situe en zone d'aménagement communal concerté à caractère d'habitat au plan de secteur, voisine d'une zone d'habitat dans laquelle se trouvent les requérants.*

*Les normes à respecter, dans la zone d'habitat, sont donc de 50 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et le dimanche, et 40 dB(A) la nuit.*

### **2.2. Analyse du projet**

*Selon la fiche technique jointe au dossier de demande, le niveau sonore du groupe électrogène est de 65 dBA à 7 mètres.*

*Comme exposé dans la décision querellée, les habitations les plus proches des puits étant situées à une cinquantaine de mètres de ces derniers, les valeurs limites de niveaux de bruit seront dépassées en périodes de « transition » et de « nuit » des conditions générales (48 dBA sur base d'un calcul en champ libre).*

*Si la décision querellée nuance effectivement ce dépassement eu égard à la présence de la N23 et de la E411 qui encadrent le site, elle considère toutefois « que pour s'assurer de la tranquillité des riverains pendant toute la période de nuit, une isolation acoustique supplémentaire s'impose ».*

*L'article 21 des conditions particulières relatives aux forages et aux ouvrages de prises d'eau stipule d'ailleurs que : « Afin de garantir toute absence de nuisance sonore, une isolation acoustique supplémentaire est placée au niveau du groupe électrogène ».*

### **2.3. Conclusions**

*Etant donné le fait que la décision querellée impose une isolation acoustique supplémentaire pour le groupe électrogène, la Cellule Bruit estime que les valeurs limites de niveaux de bruit devraient être respectées.*

*En outre, elle juge que le caractère temporaire (30 jours maximum par puits) du fonctionnement du groupe électrogène ne nécessite pas la réalisation d'une étude acoustique complémentaire.*

## **3. Avis**

*La cellule bruit émet un avis **défavorable** au recours. » ;*

Considérant que le Fonctionnaire délégué sur recours n'a pas remis d'avis lors de l'instruction du recours ;

Considérant que l'autorité de recours se rallie à l'avis du Fonctionnaire technique sur recours ; que ce permis d'environnement portant sur des essais de forage géothermiques ne présume en rien de l'issue de la future demande de permis unique pour l'implantation et l'exploitation de la future clinique ;

Considérant que, pour répondre aux derniers questionnements de riverains, en matière de nuisances sonores, le permis querellé précise bien qu'une isolation acoustique supplémentaire doit être placée sur le groupe électrogène et que des panneaux anti-bruit doivent être prévus lors des forages afin de réduire les nuisances sonores éventuelles à une charge acceptable pour le voisinage ;

Considérant que les réunions de chantier sont organisées régulièrement avec l'InBW et la Direction des eaux souterraines afin d'assurer un suivi des essais de pompage sans impact sur le réseau d'égouttage, le rejet dans la Dyle et les nappes souterraines ;

Considérant que, pour éviter tout risque d'inondation de la Dyle, ces essais sont suspendus en cas de prévision d'épisodes pluvieux critiques ; que la reprise des essais de pompage doit être entérinée par l'administration communale de Wavre et l'InBW ;

Considérant que la connexion des installations à une cabine électrique est à privilégier sauf impossibilité technique avérée et dans un coût économique raisonnable ;

Considérant que le dispositif de l'arrêté querellé prévoit des conditions d'exploitation permettant de protéger le sol et les eaux d'une pollution aux hydrocarbures lors de l'exploitation du groupe électrogène ;

Considérant qu'il appartient au Fonctionnaire chargé de la surveillance de vérifier le respect des conditions contenues dans l'autorisation et d'initier les dispositions prévues par le décret et l'arrêté portant autorisation en cas d'infractions dûment constatées ;

Considérant que le schéma d'orientation local fixe la mise en place d'un comité de suivi riverain permettant le dialogue entre le maître d'ouvrage, les autorités communales et les riverains ; que ce comité est nécessaire pour permettre de répondre aux inquiétudes légitimes de la population avoisinante ;

Considérant qu'un état des lieux extérieurs et intérieurs de toutes les habitations en contact direct avec le site a été initié ; qu'il convient, en complément, de placer une série de repères de géomètre au niveau de la venelle des Noyers afin de pouvoir faire un suivi altimétrique et valider l'absence de problèmes de tassement de sol à la suite des essais de pompage prévus dans les semaines à venir ; que, vu les caractéristiques du sol, le bureau d'études expert ne s'attend à aucun tassement ni vibrations pour la suite des essais de pompage ;

Considérant qu'à la vue de ce qui précède et vu la nature du projet, que la décision querellée doit être complétée par certaines conditions particulières d'exploitation ; que le permis d'environnement sollicité peut être accordé moyennant le respect de certaines conditions.

Pour les motifs cités ci-dessus,

## ARRÊTE

**Article 1.** Les recours introduits par :

- Jacques Bertrand François Meganck,
- WAVRE, NOTRE VILLE et consorts,

contre la décision du Collège communal de WAVRE prise en date du 12/01/2023 ACCORDANT à la **Clinique Saint-Pierre** – Avenue Reine Fabiola 9 à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE –, un permis d'environnement pour réaliser 9 forages pour essais de pompage jusqu'à 80 m<sup>3</sup>/h dans 8 de ces forages avec rejet en eau de surface (égouttage public) en vue de déterminer le potentiel hydrogéologique du site et établir si l'intégration d'un système de géothermie ouverte (pompage et réinjection) ou fermée (sonde géothermique) est intéressante pour la future clinique Saint-Pierre, sont **recevables** ;

**Article 2.** Le permis d'environnement est octroyé sous conditions. La décision querellée du 12/01/2023 est **MODIFIÉE** comme suit :

§1<sup>er</sup>. L'art. 20 des conditions relatives aux forages et aux ouvrages de prise d'eau de l'article 5 portant conditions d'exploitation particulières est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit :

*« §3. la connexion des installations à une cabine électrique est à privilégier sauf impossibilité technique avérée et dans un coût économique raisonnable. ».*

§2. Un art. 23 est ajouté aux conditions relatives aux forages et aux ouvrages de prise d'eau de l'article 5 portant conditions d'exploitation particulières, libellé comme suit :

*« Art. 23 L'exploitant met tout en œuvre pour éviter la propagation de vibrations liées aux forages. Une série de repères de géomètre sont placés au niveau de la venelle des Noyers afin de pouvoir faire un suivi altimétrique et vérifier l'absence de tassement de sol ».*

§3. Un point 3 est ajouté aux conditions relatives au rejet des eaux dans le réseau d'égouttage de l'article 5 portant conditions d'exploitation particulières, libellé comme suit :

*« 3. Les essais de pompage sont suspendus en cas de prévision d'épisodes pluvieux critiques. La reprise des pompages doit être autorisée par le service Assainissement/Exploitation de l'InBW et l'administration communale de Wavre. ».*

**Article 3.** Les autres conditions et les 2 annexes reprises dans l'arrêté du Collège communal du 12/01/2023 sont confirmées.

**Article 4.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement ;

**Article 5.** Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel ;

**Article 6.** Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

**Article 7.** Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision ;

**Article 8.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet ;

**Article 9.** La décision est notifiée :

**En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au**

+ Demandeur : Clinique Saint-Pierre, Avenue Reine Fabiola 9 à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ;

+ Requérent : Jacques Bertrand François Meganck, Venelle aux Bouleaux n° 26 à 1300 WAVRE ;

+ Requérent : WAVRE, NOTRE VILLE et consorts, Venelle des Pruniers n° 9 à 1300 WAVRE ;

+ Fonctionnaire technique du SPW ARNE – DPA – Direction extérieure de CHARLEROI, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;

+ Collège communal de et à Wavre, Place de l'Hôtel de Ville à 1300 WAVRE ;

+ SPW ARNE - DPC – Direction extérieure de CHARLEROI, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI.

**En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique aux instances d'avis consultées :**

+ in BW Association Intercommunale, Rue de la Religion n° 10 à 1400 NIVELLES ;

- + SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Mons, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;
- + SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + SPW TLPE - DATU - Direction du Brabant wallon - Urbanisme, Avenue Einstein n° 12 (2<sup>e</sup> étage) à 1300 WAVRE ;
- + SPW TLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux souterraines, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollution - Cellule bruit, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5000 NAMUR (Jambes).

NAMUR, le

20 AVR. 2023

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER